

Monsieur P. CRAHAY
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2043-0770
N/réf. : AVL/AH/BXL-2.1964/s421
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Classement comme monument de la totalité de l'immeuble situé rue de la Madeleine, 29-31.

Dossier traité par Mme S. Valcke.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 4 octobre sous référence, réceptionné le 5 octobre 2007, notre Commission, en sa séance du 17 octobre 2007, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

Durant l'enquête préalable, ni le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles, ni le propriétaire du n° 29 n'ont émis des remarques. Par contre, celui du n° 31 a fait part de ses observations par courrier du 19 avril 2007. Il estime que seuls la façade avant, la cave voûtée, le pavement d'entrée et certains éléments de la charpente mériteraient d'être classés. Appartenant à une époque plus récente, les autres parties du bâtiment, et en particulier la façade arrière et l'escalier du n° 31, ne présenteraient pas de valeur patrimoniale et ne devraient donc pas être protégées.

Tout comme la D.M.S., la C.R.M.S. estime qu'il faut classer les deux parties du bien en leur totalité (n° 29 et 31). ***La maison dont l'origine remonte à la fin du XVIIe siècle, a effectivement subi des transformations, en grande partie au XIXe siècle. Toutefois, celles-ci font partie intégrante de l'histoire du bâtiment et contribuent à ce titre à la valeur patrimoniale de la maison.***

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement de la totalité des maisons. La description des maisons, et en particulier celle du n° 31, devra néanmoins être précisée pour distinguer les transformations du XIXe siècle. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et archéologique des maisons a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 1er février 2007 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. L'arrêté de classement ne prévoit pas de zone de protection.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.